

Ici et ailleurs

Nomination

Par arrêté royal du 17 janvier 2002, M. Pavanello, J.-P., juge au tribunal de première instance d'Arlon, est désigné aux fonctions de juge de la jeunesse à ce tribunal, pour un terme d'un an prenant cours le 1^{er} février 2002.

M.B., 26 janvier 2002, p. 2.786

L'accueil des demandeurs d'asile...

Fin 2000, le gouvernement décidait d'installer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le centre de vacances de Houthalen. La Cour d'Anvers a estimé que l'accueil des réfugiés n'est pas de nature récréative, ce qui ne correspond pas à l'affectation du domaine (la Cour interdisait la création de ce centre jusqu'à l'obtention d'un permis d'urbanisme, sous peine d'une astreinte de 1 million de francs par infraction).

... n'est pas récréatif

Ceci pourrait donner des idées aux riverains du futur centre fermé pour mineurs «*délinquants*»; qu'ils ne se fassent cependant pas trop d'illusions, les pressions exercées pour créer ce centre ont été telles qu'aucun représentant politique n'a osé aller à l'encontre du diktat du Premier. Les parlementaires qui

ont tenté d'esquisser une réflexion personnelle en ont été pour leurs frais.

L'avenir de la réforme de la protection de la jeunesse...

Vu le vote intervenu sur la proposition de loi «*centre fermé*», deux hypothèses restent possibles quant à l'avenir du projet de loi concocté par le ministre Verwilghen. Soit, l'objectif du Gouvernement était bien de pouvoir créer ses centres fédéraux fermés, auquel cas, il a obtenu ce qu'il voulait, pourra s'en prévaloir lors des prochaines élections et ne se tracassera pas du reste. Soit, il profite de l'aplatissement des partenaires de la majorité pour leur faire avaler le reste du projet, à la suite des centres fermés. Le gros du travail étant fait, il ne devrait pas avoir de mal à faire avaler le reste.

... passe par l'opposition

Il semblerait que ce soit la seconde voie qui soit privilégiée, même si le chemin pour y arriver est assez particulier. C'est ce qui ressort de l'intervention de Madame Clotilde Nyssens dans les débats qui ont précédé l'adoption de la loi centres fer-

més : «*Hier, monsieur le ministre de la Justice, vous avez eu la gentillesse de me dire que vous le déposerez sous forme d'amendements à la proposition de loi sur la protection de la jeunesse émanant du CVP et qui est déposée à la Chambre*».

En France, 800 enfants disparaissent en un an

Cela a fait l'effet d'un pavé dans la marre : la ministre de la Justice française, Madame Marylise Lebranchu a révélé fin décembre le nombre d'enfants disparus en 2000 dont on n'a pas retrouvé la trace : 800 ! À ceux-là s'ajoutent un nombre équivalent d'enfants étrangers arrivant à la frontière (en grande partie à l'aéroport de Roissy) qui disparaissent de même. Il n'en faut pas plus pour réclamer un plan national pour répondre à ces informations dramatiques.

Dixit

«*Dans le débat public actuel, il semble admis que le renforcement du sentiment d'insécurité est la conséquence logique et directe de l'augmentation de la délinquance. Quiconque émet une critique ou même une nuance dans ce raisonnement est accusé d'être un «angéliste». Je crois pourtant que l'intelligence ne peut pas bien s'exer-*

cer si elle est enfermée dans un manichéisme de ce genre». (Laurent Mucchielli, «*L'augmentation de la violence : un phénomène exagéré ?*», in «*Lien Social*», n° 595, 1^{er} novembre 2001). L'auteur parle de la France, bien entendu.

Qui est le père

Le nombre de demandes de tests de paternité est en augmentation dans notre pays (dont un certain nombre sollicités par... la mère). Un tel test coûte 280 euros (à multiplier par trois, le nombre de prélèvements à comparer), non remboursés par l'INAMI. Une dizaine d'universités ou de laboratoires pratiquent ce test en Belgique; depuis peu, des laboratoires font leur pub sur internet et proposent ce service par correspondance. (D'après Vers l'Avenir, 25 janvier 2002).

Puisqu'elle vous le dit !

«*Je ne peux adhérer à un texte où les objectifs d'émancipation et d'éducation s'effacent au profit de la seule notion de sanction*» déclarait Madame Nicole Maréchal à la Libre Belgique le 4 octobre 2001. C'est bien connu, l'émancipation et l'éducation sont les objectifs de la prison pour mineurs créée avec sa bénédiction.

Langage châtié...

Interrogé par une députée, Madame Géraldine Pelzer-Salandra à propos du fichage des manifestants «*anti-mondialisation*», le ministre de l'Intérieur répond : «*Il n'y a pas de «fichage» spécifique des manifestants anti-mondialisation. Ce sont les critères normaux d'enregistrement fixés par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la police administrative qui sont appliqués. Les règles actuelles, qui datent pour l'essentiel de 1981, font toutefois l'objet d'une procédure de révision. De nouvelles règles me seront prochainement soumises. Ces données peuvent toutefois déjà être utilisées à des fins d'analyse opérationnelle ou stratégique réalisées dans le cadre de la gestion d'un événement spécifique. Ces analyses se font aussi dans le respect de la vie privée. (...) Le contrôle démocratique s'exerce principalement via la Commission de contrôle de la vie privée. Ces fiches ne sont nullement transmises à d'autres gouvernements. Ces fiches ne font nullement obstacle à la libre circulation des personnes puisqu'ils n'impliquent aucune mesure coercitive*» (Bulletin GRVA 50 110 du 12 février 2002, p. 12768).

... et traduction libre

En vertu de vieilles règles datant du siècle dernier, des fouteurs de merde qui sont venus perturber mon sommet de Laeken ont été pris en photo par des mouchards en civil à la solde de l'État. Ces photos ne seront pas communiquées à la Commission de respect de la vie privée qui n'a qu'à se mêler de ce qui la regarde. Des nouvelles règles n'ont pas encore été approuvées mais sont déjà d'application. Grâce à l'analyse opérationnelle, on est parvenus à

isoler les manifestants; la stratégie a été payante parce qu'il se sont fait doucher pas les autopompes. Ils ont conservé une liberté de mouvement dans les limites site de «*Tour et taxi*» où les gestionnaires de l'événement spécifique sont parvenus à les enfermer. Ce ne sont pas les gouvernements étrangers qui s'encombrent avec ces fichiers puisque ces données sont transmises immédiatement aux services de police.

Questions indiscrettes ?

La liste des questions posées par le Comité des droits de l'enfant au Gouvernement belge à la suite de la pré-session (voir article de Fré-dérique Van Houcke dans ce numéro, p. 5) comprend notamment un nombre important de données statistiques. Notons par exemple que le Comité souhaite savoir le nombre d'enfants (répartis par sexe, âge, type de délit, type de sanctions) qui sont soupçonnés d'avoir commis un délit rapporté à la police, qui ont été poursuivis et sanctionnés par le tribunaux et la nature de la sanction, qui ont fait l'objet d'une mesure de privation de liberté et le pourcentage de récidives.

Que nenni !

Rappelons que le Comité des droits de l'enfant avait demandé en 1995 à la Belgique «*la mise en place d'un mécanisme national permanent chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention et d'un système global de collecte des données sur les droits de l'enfant*». Nul doute que le Gouvernement n'aura dès lors aucune difficulté à rencontrer la demande du Comité.

Centre fermé : le dessous des cartes

On sait maintenant qu'il s'en est fallu de peu pour que la propo-

sition de loi permettant de placer un mineur dans un centre fédéral fermé soit envoyée pour avis au Conseil d'Etat. Il fallait que cinquante députés demandent un tel renvoi et ils étaient 49, alors que le matin même, certains députés annonçaient triomphalement avoir réuni les cinquante signatures. D'après nos informations, c'est Detremmerie qui est allé se vendre à Verwilghen contre une étude sur la criminalité dans la région transfrontalière. C'est vrai qu'après les allochtones, les transfrontaliers représentent une source d'insécurité grandissante.

France : réforme de l'accouchement sous X

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 sur les origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, sans supprimer l'accouchement anonyme, favorise l'accès à la connaissance des parents. La loi prévoit la création d'un Conseil national chargé de la conservation des informations concernant l'identité des parents naturels. Deux personnes seront chargées d'assurer un lien au sein de chaque Conseil général. Toute demande d'un enfant sur ses origines doit être adressée par écrit au Conseil. L'accouchement secret est aménagé : les mères souhaitant accoucher sous x seront invitées à consigner leur identité auprès du conseil sous le sceau du secret.

Un entretien sera organisé pour recueillir les éléments de son histoire. La mère peut donner à tout moment son identité sous pli fermé, en mentionnant à l'extérieur des informations permettant d'identifier l'enfant. La levée du secret sera possible en cas de volonté conjointe de l'enfant et de la mère. Les pères, dont la reconnaissance paternelle serait impossible du fait du se-

cret, pourront demander au procureur de la République de procéder à la recherche de l'acte de naissance.

Le nombre d'accouchements sous X est en diminution (560 en 1999) ; on estime à 400.000 les personnes concernées par la recherche de leurs origines.

Aide juridictionnelle en France

Les plafonds de ressources pris en compte pour obtenir l'aide juridictionnelle ont été modifiés et revalorisés le 1^{er} janvier 2002. Pour avoir droit à l'aide juridictionnelle, la moyenne mensuelle des ressources perçues en 2001 doit être inférieure :

- 802 euros pour l'aide juridictionnelle totale
- 1.203 euros pour l'aide juridictionnelle partielle

Variation selon composition de la famille : à ces montants, s'ajoutent 91 euros par personne à charge (ex : enfants, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité...).

Sont comprises dans ces ressources celles du conjoint ou partenaire, des enfants mineurs non émancipés et des personnes vivant habituellement au foyer, à l'exception des prestations familiales et de certaines prestations sociales.

Toutefois, en cas de divergence d'intérêt ou si la procédure oppose entre eux les conjoints ou partenaires ou les personnes vivant habituellement au foyer, on ne tiendra pas compte de leurs ressources. 13 février 2002).

À titre de comparaison, en Belgique, l'aide juridique gratuite est accordée à l'isolé dont les revenus mensuels sont inférieurs à 642,84 €. L'arrêté royal du 10 juillet 2001, publié au moniteur belge du 25 juillet 2001, fixe également les barèmes pour les autres catégories d'ayants droit.